

COMMUNE DE VERNIER**PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Introduction de membres suppléant-e-s au Conseil municipal de

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Lors de sa session du 3 septembre 2021, le Grand Conseil genevois a modifié la loi sur l'administration des communes (LAC), permettant aux communes d'introduire un système de membres suppléant-e-s au sein de leur Conseil municipal.

Cette évolution répond à une réalité concrète de l'engagement politique communal. L'exercice du mandat de conseiller municipal implique des contraintes importantes, notamment en termes de disponibilité, qu'il s'agisse d'activités professionnelles, d'engagements familiaux ou d'autres responsabilités.

Dans ce contexte, des absences ponctuelles peuvent survenir, avec pour conséquence un impact direct sur le bon fonctionnement des travaux du Conseil municipal et de ses commissions.

L'introduction de membres suppléant-e-s permet de répondre de manière pragmatique à ces enjeux, en garantissant :

- une meilleure continuité des travaux parlementaires,
- une représentation plus constante des groupes politiques,
- une stabilité accrue lors des prises de décision,
- et une efficacité renforcée du Conseil municipal.

Ce système existe déjà au niveau cantonal, notamment au Grand Conseil, où il a démontré son efficacité en permettant d'assurer un haut niveau de participation. Il a également été introduit au niveau communal, notamment en Ville de Genève.

Il est important de préciser que ce dispositif ne remet en aucun cas en cause l'engagement des membres titulaires. Il constitue au contraire un outil complémentaire, permettant d'adapter le fonctionnement institutionnel aux réalités actuelles.

Enfin, la loi laisse aux communes la liberté de définir les modalités précises de mise en œuvre, permettant ainsi une adaptation aux spécificités locales.

Dans ce cadre, il apparaît opportun que le Conseil municipal de Vernier se dote des bases réglementaires nécessaires à l'introduction de membres suppléant-e-s.

Au bénéfice de ces explications, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'acceptation du projet de délibération ci-après.

Ana Roch
Conseillère municipale

Vernier, le 23 mars 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

relative à

L'introduction de membres suppléant-e-s au Conseil municipal de

Vu l'article 38 du règlement du Conseil municipal de Vernier ;

vu l'article **17 et 30, al. 2** de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu la modification de la loi sur l'administration des communes permettant l'introduction de membres suppléant-e-s ;

sur proposition de l'un de ses membres ;

le Conseil municipal

décide

- 1. De modifier le Règlement du Conseil municipal de Vernier du 12 avril 2011 (LC 43 111), comme suit :**
- 2. Article 2 Composition (nouvelle teneur)**
 1. Le Conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.
 2. Il est composé de membres élus.
 3. Il comprend également des membres suppléant-e-s dont la désignation et les attributions sont fixées par le présent règlement.
- 3. Article 9 Serment (nouvelle teneur – ajout al. 5)**
 - a. Les membres suppléant-e-s prêtent serment après la désignation des commissions et la répartition des sièges entre les groupes politiques.
- 4. Article 10 (nouvelle teneur partielle)**
 1. La qualité de membre ou de membre suppléant-e du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment et dure jusqu'à la fin de la législature.
 2. Le membre suppléant-e qui devient membre titulaire prête à nouveau serment.
- 5. Article 10bis Membres suppléant-e-s (nouveau)**
 1. Le Conseil municipal dispose de membres suppléant-e-s.
 2. Les membres suppléant-e-s sont les candidat-e-s ayant obtenu le plus de suffrages après les membres élus de chaque liste.
 3. Leur nombre est déterminé proportionnellement à la représentation des groupes politiques dans les commissions.
 4. La qualité de membre suppléant-e est liée à l'appartenance au groupe politique.
 5. En cas d'absence d'un membre titulaire en séance plénière ou en commission, celui-ci peut être remplacé par un membre suppléant-e du même groupe.
 6. Les modalités pratiques de remplacement sont fixées par le Bureau du Conseil municipal.

6. Article 10ter Droits et devoirs (nouveau)

1. Les membres suppléant-e-s disposent des mêmes droits et devoirs que les membres titulaires lorsqu'ils siègent.
2. Ils reçoivent la documentation et les indemnités correspondantes.
3. Toutefois, ils ne peuvent pas :
 - a) être membres du Bureau ;
 - b) présider une commission ;
 - c) être rapporteur de majorité.
4. Ils peuvent être rapporteur de minorité.

7. Article 10quater Incompatibilités (nouveau)

1. Les membres suppléant-e-s sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que les membres titulaires.
2. En cas de situation incompatible, un délai de 6 mois est accordé pour se mettre en conformité.